



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOIRET

Direction départementale de la protection des populations Service sécurité de l'environnement industriel	
Affaire suivie par : Sophie Gaillard Téléphone : 02.38.42.42.78 Courriel : sophie.gaillard@loiret.gouv.fr Boîte fonctionnelle : ddpp@loiret.gouv.fr Référence : ap/2016/feux de loire/ap	Orléans, le 21 juillet 2016

ARRETE
autorisant la société FEUX DE LOIRE
à poursuivre et étendre l'activité de stockage d'artifices de divertissement
au lieu-dit « L'Ousson » route de Jargeau à TIGY
(mise à jour administrative des activités)

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 modifié fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 29 février 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°4220 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 modifié, fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du Code de l'environnement, concernant les modifications substantielles ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié, fixant le contenu des registres « déchets » mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement ;

VU la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

VU le guide de bonnes pratiques en pyrotechnie du SFEPA (syndicat des fabricants d'explosifs, de pyrotechnie et d'artifices) ;

VU la déclaration du 28 mars 2003 par laquelle la société FEUX DE LOIRE fait connaître son intention d'exploiter un stockage de produits explosifs au lieu-dit L'Ousson sur le territoire de la commune de TIGY ;

VU le dossier de demande d'agrément technique pour un dépôt de produits explosifs remis en 2004 par la société FEUX DE LOIRE à TIGY ;

VU le récépissé de déclaration d'une installation classée pour la protection de l'environnement (rubrique 1311) délivré le 16 juin 2004 pour l'exploitation d'un stockage de produits explosifs dans le cadre d'une activité de conception et réalisation de spectacles pyrotechniques implantée au lieu-dit L'Ousson sur le territoire de la commune de TIGY ;

VU la demande déposée par la société FEUX DE LOIRE le 10 février 2010 afin de bénéficier de l'antériorité pour la rubrique 1311 (stockage de produits explosifs) au titre du régime de l'autorisation ;

VU la lettre préfectorale du 24 mai 2012 accordant le bénéfice des droits acquis au titre du régime de l'autorisation pour la rubrique 1311 (stockage de produits explosifs) pour une quantité équivalente maximale de 592 kg de matière active stockée ;

VU le dossier de déclaration de la société FEUX DE LOIRE relatif à une installation de mise en liaison d'artifices de divertissement (rubrique 1310-2c) en date du 20 mars 2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4210 ;

VU la demande du 3 juillet 2015 complétée le 21 avril 2016 par la société FEUX DE LOIRE en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter les capacités de stockage et de réorganiser l'implantation de dépôts d'artifices de divertissement sur le territoire de la commune de TIGY au lieu-dit L'Ousson ;

VU l'ensemble des pièces, plans et études (notamment les études d'impact et de dangers) produits à l'appui de la demande présentée par la dite société ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU le rapport et les propositions en date du 2 juin 2016 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 30 juin 2016;

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

VU le courriel du 21 juillet 2016 par lequel l'exploitant indique l'absence d'observations au projet,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le décret n°2009-841 en date du 8 juillet 2009 a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et a instauré au sein de la rubrique 1311 (stockage de produits explosifs) la notion de « quantité équivalente totale de matière active » qui établit une distinction entre les différentes familles de produits stockés et que de ce fait, les activités de la société FEUX DE LOIRE à TIGY passent sous le régime de l'autorisation ;

CONSIDERANT que le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en supprimant notamment les rubriques 1310 (mise en liaison de produits explosifs) et 1311 (stockage de produits explosifs) et en créant les rubriques 4210 (mise en liaison pyrotechnique) et 4220 (stockage de produits explosifs) ;

CONSIDERANT que les articles L. 513-1 et R. 513-1 du Code de l'Environnement permettent à une installation dont les activités relèvent de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement de fonctionner au bénéfice des droits acquis suite à un changement de régime de classement amené par un décret, dans le cas où l'exploitant se fait connaître du préfet dans l'année suivant la publication du décret ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire FEUX DE LOIRE à TIGY a, par courrier du 10 février 2010, sollicité le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 1311 passant du régime de la déclaration au régime de l'autorisation ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire FEUX DE LOIRE à TIGY a transmis le 21 avril 2016 une demande d'actualisation du tableau de classement de son installation afin de bénéficier de l'antériorité au titre de la rubrique 4220 sous le régime de l'autorisation ;

CONSIDERANT que l'établissement FEUX DE LOIRE à TIGY se situe en zone inondable de la Loire aléas moyen et que de ce fait des mesures particulières au regard du risque d'inondation sont à prévoir ;

CONSIDERANT que les activités exercées par la société FEUX DE LOIRE ont fait l'objet de réduction des risques à la source ;

CONSIDERANT que l'exploitant a mis en place des dispositions, tant techniques qu'organisationnelles, afin de prévenir le risques d'incendie et d'explosion susceptibles de survenir au niveau de ses installations

CONSIDERANT que l'exploitant a prévu des moyens de protection pour lutter contre un incendie (réserve incendie, ...) ;

CONSIDERANT que la réorganisation du site permet de contenir la totalité des zones d'effets pyrotechniques Z4 à l'intérieur du site, que les zones de dangers Z5 sortant des limites de propriété ne concernent que des zones agricoles où la présence de personnes est limitée en nombre et en temps, et que la maison d'habitation du gérant n'est pas impactée par aucune zone Z4 ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société FEUX DE LOIRE, dont le siège social est situé à TIGY (45510) au lieu-dit L'Ousson, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants, sises sur le territoire de la commune de TIGY au lieu-dit L'Ousson, route de Jargeau (coordonnées Lambert II étendu X=588745 et Y=2311900).

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions générales définies dans le récépissé de déclaration au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 1311) délivré le 16 juin 2004 à la société FEUX DE LOIRE à TIGY sont annulées et remplacées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	SSH, SSB A, E D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé
4220-1	A	Stockage de produits explosifs , à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.	Stockage dans 6 bâtiments D1 à D6 des produits suivants : - DR1.1 : 30 kg (30 kg eq) - DR1.3 : 4000 kg (1334 kg eq) - DR1.4 : 3500 kg (700 kg eq) NB : des produits 1.4 peuvent être stockés à la place de produits 1.3 dans la mesure où la quantité réelle de 1.4+1.3 est inférieure ou égale 7500 kg.	quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente	≥ 500	kg	2 064 kg
4210-1b	DC	Fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur produits explosifs , à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique.	Local de prélèvement et de mise en liaison pyrotechnique PR/ML : 60 kg de DR1.3 et DR1.4	Quantité totale de matière active susceptible d'être présente	≥ 1 < 100	kg	60 kg

SSH (Seveso Seuil Haut) ou SSB (Seveso Seuil Bas) ou A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique)* ou NC (Non Classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

* En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

ARTICLE 1.2.2. INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Sans objet.

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Superficie	Lieux-dits
TIGY	Section ZO : n°19	Environ 6 hectares	L'Ousson

ARTICLE 1.2.4. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La parcelle susvisée est séparée en deux parties par le chemin rural n°4 dit Chemin de l'Ousson :

- seule la partie située à l'Est du chemin, dénommée « enceinte pyrotechnique », est dédiée à l'activité pyrotechnique de la société FEUX DE LOIRE objet de la présente autorisation. L'enceinte pyrotechnique a une superficie d'environ 3 hectares ;
- la partie située à l'Ouest du chemin comporte la maison d'habitation du gérant, les locaux administratifs de la société FEUX DE LOIRE, un hangar de stockage de matériels inertes et la réserve incendie. Aucune activité pyrotechnique n'y est autorisée.

ARTICLE 1.2.5. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement, qui occupe une superficie de 6 hectares, est composé de deux zones distinctes :

- une zone inerte d'environ 3 hectares, comportant un bâtiment principal à usage d'habitation et un hangar agricole métallique où sont exercées les deux activités suivantes :
 - la conception des spectacles et l'administration générale (dans le bureau du bâtiment principal),
 - le stockage de matériel inerte pyrotechniquement (matériel de tir : mortiers, câbles, accessoires divers...) dans le hangar métallique adossé au bâtiment.
- une enceinte pyrotechnique entièrement clôturée d'une surface d'environ 3 hectares, dédiée au stockage et à la mise en liaison d'artifices de divertissement.

L'enceinte pyrotechnique est composée des installations suivantes :

Ouvrage	Désignation des activités
Dépôt D1	Stockage d'artifices de divertissement de DR1.1
Dépôts D2 à D5	Stockage d'artifices de divertissement de DR1.3 voire DR1.4
Dépôt D6	Stockage d'artifices de divertissement de DR1.4
Abri PR/ML	Opérations de mise en liaison pyrotechnique sur des artifices de DR1.3 et DR1.4
Aire de livraison	Réception sur le site des artifices de divertissement DR1.3 et DR1.4
Voie de circulation interne	Transport interne des artifices de divertissement

L'activité pyrotechnique de la société FEUX DE LOIRE étant localisée dans l'enceinte pyrotechnique, on désigne par site, dans les paragraphes suivants, la zone de l'établissement où aucune personne étrangère à l'exploitation de l'installation n'a libre accès, c'est-à-dire l'enceinte pyrotechnique.

ARTICLE 1.2.6. STATUT SEVESO

L'établissement n'est pas classé Seveso seuil haut ou seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil que par règle de cumul. (conformément à l'article 2 de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. DÉFINITION DES ZONES DE PROTECTION

L'exploitant conserve les terrains potentiellement impactés par les zones d'effet des phénomènes dangereux dont son établissement peut être à l'origine et dont il dispose de la maîtrise foncière à la date de notification du présent arrêté.

Ceci s'applique notamment aux terrains concernés par les périmètres des zones de danger Z4 déterminés dans son étude de dangers en cas d'explosion ou d'incendie.

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des dépôts de stockage de produits explosifs D1 à D6, du local de prélèvement et de mise en liaison PR/ML, de l'aire de livraison et de la voie de circulation.

Les zones de danger Z4 sont celles où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

Ces zones sont définies par les distances d'éloignement minimales suivantes (par rapport au segment médian des installations) :

- 54,3 mètres autour du dépôt D1 ;
- 32,5 mètres autour des dépôts D2 à D5 ;
- 25,0 mètres autour du dépôt D6 ;
- 25,5 mètres autour du local PR/ML ;
- 55,6 mètres autour de l'aire de livraison ;
- 54,3 mètres autour de la voie de circulation.

En particulier, le dépôt D1 respecte une distance d'éloignement minimale de 54,3 mètres par rapport à la maison d'habitation du gérant.

Ces définitions n'emportent des obligations que pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement ainsi que pour les terrains dont il dispose de la maîtrise foncière à la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.2. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

Pour garantir le maintien des zones de protection telles que définies au précédent article, l'exploitant s'assure que les zones de dangers Z4 restent maintenues à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement.

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article R. 512-6 du Code de l'Environnement. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses installations de stockage de produits explosifs, du local de prélèvement et de mise en liaison pyrotechnique, de l'aire de livraison et de la voie de circulation interne ;
- les projets de modifications de ses installations de stockage de produits explosifs, du local de prélèvement et de mise en liaison pyrotechnique, de l'aire de livraison et de la voie de circulation interne. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

Non concerné

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'Article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des dispositions des articles R. 512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement, l'usage du site à prendre en compte est le suivant :

- pour la partie « enceinte pyrotechnique » : usage de type industriel ;
- pour la partie du site située à l'Ouest du chemin (bâtiment principal et hangar de stockage) : usage compatible avec le Plan Local d'Urbanisme.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, cartons, boues, déchets, ...

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Tout vol ou incident mettant en cause les conditions de sûreté et de surveillance des dépôts de stockage doit être immédiatement porté à la connaissance des services de police et de gendarmerie, ainsi que l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir, tenir à jour et tenir à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site, un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers descriptifs de l'installation (dossier de déclaration initial, de modification, ...),
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- les études de dangers,
- les études de sécurité du travail et les éventuelles analyses de sécurité du travail ou équivalents,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE

L'exploitant doit transmettre au Préfet et/ou à l'inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)
Article 1.5.2.	Actualisation des éléments du dossier d'autorisation d'exploiter
Article 1.7.1.	Modification des installations
Article 1.7.2.	Mise à jour de l'étude de dangers
Article 1.7.5.	Changement d'exploitant
Article 1.7.6.	Cessation d'activité
Article 2.5.1.	Déclaration des accidents et incidents
Article 9.2.2.	Rapport de mesures de la situation acoustique

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

À l'exclusion des essais incendie, tout brûlage à l'air libre est interdit (y compris pour les déchets pyrotechniques).

ARTICLE 3.1.2. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

L'installation ne comporte aucun point de rejet ; elle ne génère pas de rejets atmosphériques.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Une alimentation en eau issue d'un forage domestique sur le site est utilisée pour un usage domestique dans la maison d'habitation.

Le seul usage de l'eau pour l'activité de stockage et de mise en liaison d'artifices de divertissement de l'établissement est le remplissage des réserves d'eau incendie.

L'exploitant est autorisé à exploiter le forage domestique suivant :

Ouvrage	Coordonnées LAMBERT 2 étendu		Profondeur de l'ouvrage
	X	Y	
Forage réf : 03991X0460/FPAC	588710 m	2311970 m	21 m

ARTICLE 4.1.2. PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS D'EAU ET LES REJETS AQUEUX EN CAS DE SÉCHERESSE

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'activité de stockage et de mise en liaison d'artifices de divertissement de l'établissement ne génère aucun effluent liquide.

Seul la maison d'habitation, non liée à l'activité de l'installation, rejette des effluents du type eaux domestiques (eaux ménagères et eaux vannes).

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

L'enceinte pyrotechnique n'est équipée d'aucun réseau de distribution d'eau ou de collecte de rejets aqueux.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; ils sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-127 à R. 543-135 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-200 du code de l'environnement

Les déchets d'emballages de produits explosifs peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les déchets d'emballages banals si une procédure d'inspection permet de garantir l'absence de risque de souillure. Dans les autres cas, ils sont considérés comme des déchets industriels spéciaux à caractère explosif.

Les déchets pyrotechniques, notamment générés par l'activité de mise en liaison pyrotechnique, sont conditionnés dans des emballages de transport puis stockés au niveau du dépôt D2 en attente d'expédition vers le fournisseur pour destruction.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (notamment la prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol et des odeurs).

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

Type de déchets	Quantité maximale de déchets stockés sur le site
Déchets non dangereux : cartons, plastiques, ...	
Déchets dangereux : déchets pyrotechniques (résidus de mèches, retard, ...)	15 kg

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Le brûlage à l'air libre, dans les installations soumises au présent arrêté, est interdit.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'activité dans l'enceinte pyrotechnique est généralement réalisée de jour, en semaine, sur une plage horaire de 8h00 à 17h00 pouvant varier en fonction des aléas climatiques (canicules).

L'activité est saisonnière avec un pic d'activité de mai à octobre.

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...);
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

En cas de dépassement des niveaux limites de bruit et/ou des valeurs limites d'émergence, l'exploitant met en place les actions correctives nécessaires dans les délais les plus brefs possibles. Une nouvelle mesure de bruit est réalisée par la suite afin de vérifier l'efficacité des mesures correctives réalisées.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 GENERALITES

ARTICLE 7.2.1. ÉTAT DES STOCKS DES PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'exploitant tient à jour en permanence un registre indiquant la nature (notamment phrases de risques ou mentions de danger), leur classement dans la nomenclature des installations classées, et la quantité des substances et mélanges dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Inventaire des produits pyrotechniques :

Pour les dépôts de produits explosifs, l'exploitant tient à jour en permanence un état des stocks, par dépôt de stockage, mentionnant les quantités (en quantité de matière active et en équivalent TNT), les divisions de risques et les groupes de compatibilité des produits explosifs effectivement présents dans les locaux.

L'état des stocks doit pouvoir être consulté à tout moment, sans avoir besoin de pénétrer dans le local concerné.

Pour l'atelier de prélèvement et de mise en liaison pyrotechnique, l'exploitant doit s'assurer, notamment par des dispositions constructives et/ou organisationnelles, que les quantités autorisées dans le bâtiment sont toujours respectées. Il peut établir, sur demande de l'inspection des installations classées, un état récapitulatif, mentionnant les quantités (en quantité de matière active et en équivalent TNT), les divisions de risques et les groupes de compatibilité des produits explosifs effectivement présents dans l'atelier.

ARTICLE 7.2.2. ÉTIQUETAGE

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Pour les produits explosifs, les emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation relative au marquage et à l'identification des produits explosifs.

ARTICLE 7.2.3. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Zones de dangers pyrotechniques :

En particulier, l'exploitant détermine les zones de dangers pyrotechniques Zi définies à l'article 11 de l'arrêté modifié du 20 avril 2007 susvisé et rappelées ci-dessous :

DÉSIGNATION DE LA ZONE	Z1	Z2	Z3	Z4	Z5
Conséquences sur l'homme	Extrêmement graves (blessures mortelles dans plus de 50 % des cas)	Très graves	Graves	Significatives	Effets indirects par bris de vitre

DÉSIGNATION DE LA ZONE	Z1	Z2	Z3	Z4	Z5
Dégâts prévisibles aux biens	Extrêmement graves	Importants et effets dominos	Graves	Légers	Destructions significatives de vitres

L'exploitant dispose d'un plan à jour sur lequel les limites des zones d'effets pyrotechniques sont reportées. Le calcul de ces zones d'effets est justifié.

ARTICLE 7.2.4. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers, tant qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCESSIBILITÉ ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont convenablement entretenues et présentent une surface de roulement nivelée exempte de trous, de saillies ou de tout obstacle susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Ces voies sont implantées et aménagées en tenant compte des hypothèses de calcul des zones de dangers présentées dans l'étude de danger. Leur implantation permet d'éviter également toute transmission d'une explosion ou la propagation rapide d'un incendie des produits transportés à des produits situés dans des bâtiments autres que celui de départ et celui d'arrivée.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (par exemple : peinture, plantations, engazonnement, ...).

L'enceinte pyrotechnique et ses abords sont débarrassés des broussailles et herbes sèches par un nettoyage régulier.

ARTICLE 7.3.2. CLOTURE ET CONTROLE DES ACCES

Sans préjudice des dispositions prévues par le ministère en charge de l'intérieur, l'ensemble des installations situé dans l'enceinte pyrotechnique est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie ; l'interdiction d'entrer est signalée par un affichage. La clôture est composée d'un grillage solide, d'une hauteur de 2 mètres minimum et placée à au moins 2 mètres des parois extérieures des locaux de stockage. L'enceinte pyrotechnique dispose d'au moins deux portails d'accès fermés à clé.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. Cette interdiction doit être affichée aux entrées du site.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures de travail, les locaux contenant des produits explosifs ainsi que la clôture de l'enceinte pyrotechnique sont fermés à clef.

Les locaux fermés de stockage de produits explosifs sont équipés d'un système de détection d'intrusion reliée à une société de télésurveillance. L'exploitant met en place une consigne relative à la gestion d'une intrusion sur le site.

ARTICLE 7.3.3. BATIMENTS ET LOCAUX

Le site ne comporte ni espace de vente, ni zones accessibles au public.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

ARTICLE 7.3.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Les locaux de stockage de produits pyrotechniques ne disposent d'aucun équipement électrique. L'aire de livraison est équipée de prises de courant.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, notamment par l'application du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'application des articles de la quatrième partie du code du travail.

Dans les locaux pyrotechniques qui présentent des risques d'explosion, les canalisations électriques sont réalisées et protégées, conformément aux dispositions du paragraphe 522 de la norme française NF C 15-100 concernant les locaux de ce type.

Aucune ligne aérienne en conducteurs nus n'est installée dans l'enceinte pyrotechnique.

Les produits explosifs sont convenablement éloignés des canalisations et matériels électriques afin qu'un défaut quelconque sur ces canalisations ou matériels ne puisse provoquer leur inflammation ou leur explosion.

Mise à la terre des équipements :

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant s'assure régulièrement de l'isolement des matériels ou appareils et, le cas échéant, de la mise à la terre de leurs masses.

Dans les locaux pyrotechniques, toutes les masses et tous les éléments conducteurs sont interconnectés par une liaison équipotentielle supplémentaire. Cette liaison est réalisée conformément aux normes nationales en vigueur. Une consigne du chef d'établissement fixe la périodicité des vérifications de la liaison équipotentielle. L'exploitant conservera une trace écrite des vérifications par l'organisme compétent et des éventuelles mesures correctives prises.

Précautions contre l'électricité statique :

Lors de la manipulation d'objets explosifs sensibles à des décharges d'électricité statique dans les conditions de cette manipulation, celle-ci est organisée afin d'éviter les effets de ces décharges en utilisant des dispositifs propres à assurer l'écoulement des charges électriques susceptibles de se former.

Les conducteurs desservant les mises à la terre statiques peuvent être réunis directement au conducteur principal de mise à la terre.

Vérification périodique des installations électriques :

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.

ARTICLE 7.3.5. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Article 7.3.5.1. Analyse du risque foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Article 7.3.5.2. Étude technique foudre

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Article 7.3.5.3. Dispositifs de protection

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard six mois après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

Article 7.3.5.4. Vérification des dispositifs de protection

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications, ainsi que le registre des coups de foudre. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

ARTICLE 7.3.6. RISQUE INONDATION

L'installation se situe en zone inondable, dans une zone d'expansion de crue (zone d'aléas moyen et faible, et fort hauteur) traversée par une zone d'écoulement préférentiel.

Les installations respectent le règlement du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du Val d'Orléans, notamment :

- les conteneurs métalliques D2 à D5 et l'abri D6 sont ancrés au sol sur des massifs en béton de manière à les maintenir en place en cas de crue ;

- les bâtiments D1 et PR/ML sont construits sur des dalles béton auxquels ils sont solidement fixés de manière à les maintenir en place en cas de crue ;
- le dépôt D6 est un abri ouvert sur deux extrémités et orienté dans le sens d'écoulement des eaux défini dans le PPRI, de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement de l'eau en cas de crue.

L'exploitant établit les consignes à suivre en cas d'alerte de crue, dont notamment :

- un plan de continuité d'activité,
- stocker les produits polluants au-dessus des plus hautes eaux connues (PHEC) en cas d'alerte de crue, ou les déplacer hors zone inondable.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien, dans l'atelier d'emploi, des seules quantités de matières dangereuses ou combustibles nécessaires au fonctionnement de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- l'interdiction de fumer, de porter tous articles de fumeurs ainsi que l'interdiction, sauf permis spécial, de porter des feux nus, des objets incandescents, des allumettes ou tout autre moyen de mise à feu ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction de procéder dans les locaux pyrotechniques à des opérations non prévues par les instructions ou consignes en vigueur ;
- l'interdiction de tout téléphone cellulaire sous tension, sauf dans les véhicules autorisés sur le site et sous certaines conditions (distance minimale d'éloignement par rapport aux artifices, ...) ;
- les mesures à observer pour la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature et des personnes à l'intérieur de l'enceinte pyrotechnique ;

L'exploitant établit pour chaque bâtiment, chaque dépôt et chaque emplacement de travail ainsi que pour chaque aire de stationnement et chaque aire de chargement/déchargement de produits explosifs des consignes de sécurité et d'exploitation. Ces consignes sont affichées sur le site au niveau des bâtiments et postes de travail concernés.

Ces consignes précisent :

- la liste limitative des opérations qui sont autorisées dans le local et les références aux instructions de service qui y sont appliquées ;
- le maintien dans le local où les opérations ont lieu des seules quantités de matières dangereuses nécessaires au fonctionnement de l'installation ;
- la nature (dénomination précise ou division de risques et groupe de compatibilité) et les quantités maximales (en matière active et en équivalent TNT pour la division de risques 1.1) des produits explosifs et, le cas échéant, de toutes autres matières dangereuses pouvant s'y trouver et être mises en œuvre, ainsi que leur conditionnement et les emplacements auxquels ils sont déposés ;
- la nature des déchets produits, la quantité maximale de ceux-ci qui peut y être entreposée et leur mode de conditionnement ;

- la conduite à tenir en cas d'incendie, en cas d'orage ou en cas de panne de lumière ou d'énergie ou à l'occasion de tout autre incident susceptible d'entraîner un risque pyrotechnique ;
- le nom du responsable d'exploitation.

Ces consignes prévoient notamment l'interdiction d'effectuer, dans les locaux servant de dépôts de stockage, toute autre opération que les manutentions nécessaires à la mise en stockage et à la sortie des produits.

Ces consignes sont conformes à l'étude de dangers et aux études de sécurité du travail en vigueur.

ARTICLE 7.4.2. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et mélanges dangereux, les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Les véhicules d'exploitation autorisés sur le site font également l'objet de contrôles périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7.4.4. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans l'enceinte pyrotechnique, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Par ailleurs, il est interdit de fumer dans l'enceinte pyrotechnique et de pénétrer dans les dépôts muni d'un téléphone cellulaire, au regard des possibles interférences susceptibles de présenter un risque d'amorçage des matériels comportant des dispositifs électro-pyrotechniques. Ces interdictions sont affichées en caractères apparents.

ARTICLE 7.4.5. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle (chasseurs de sécurité, vêtements en coton, ...), adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont facilement accessibles, entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 7.4.6. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 7.4.7. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Lorsque des travaux de réparation doivent être effectués dans un local de stockage de produits explosifs, l'exploitant doit au préalable retirer les artifices puis nettoyer le sol et les parois.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 7.4.7.1. Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres, portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Pour les produits explosifs, les emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger, conformément à la réglementation relative au marquage et à l'identification des produits explosifs.

ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale des récipients lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou mélanges dangereux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.5.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU MÉLANGES DANGEREUX

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii d'accidents développés dans l'étude des dangers.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau d'au moins 200 m³ disponible en permanence,
- des réserves d'eau de 300 litres situées à proximité de chaque dépôt de stockage D1 à D6 et du local PR/ML, et des seaux ;
- d'extincteurs présents dans les véhicules autorisés à pénétrer dans l'enceinte pyrotechnique ; les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre ;
- une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant tient à jour des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local et l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie.

L'exploitant établit en accord avec le service départemental d'incendie et de secours un plan d'intervention, sous la forme d'un plan désignant les moyens d'intervention à faire intervenir en cas d'accident (exemple : plan d'établissement répertorié « ETARE », ...).

Concernant la réserve incendie de 200 m³ :

- les aires de stationnement des engins incendie doivent être utilisables en tout temps et non utilisées à d'autres usages ; pour ce faire, elles doivent être signalées par des pancartes visibles précisant leur usage et l'interdiction de les utiliser à toute autre usage que celui auquel elles sont destinées ;
- toutes les mesures sont prises pour éviter que des matières quelconques (feuilles, plastiques ou autres) ne tombent dans le bassin et obstruent les crépines lors des mises en aspiration.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les fiches de données de sécurité des substances ou préparations mises en œuvre ou stockées et leurs risques spécifiques ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans l'enceinte pyrotechnique ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » dans l'enceinte pyrotechnique ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les dispositions générales à prendre en cas d'incendie ou d'explosion, notamment les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU STOCKAGE ET À LA MISE EN LIAISON DE PRODUITS EXPLOSIFS (RUBRIQUES 4220 ET 4210)

L'enceinte pyrotechnique est dédiée au stockage des substances pyrotechniques et à la mise en liaison pyrotechnique d'artifices de divertissement.

Le parc de stockage est composé de 6 dépôts de stockage de produits pyrotechniques :

- 1 local dédié aux produits de DR 1.1 ;
- 4 conteneurs métalliques maritimes dédiés aux produits DR 1.3 voire DR 1.4 ;
- 1 abri dédié aux produits DR 1.4.

L'enceinte pyrotechnique comporte également un abri dédié à la mise en liaison, une aire de livraison et des voies de circulation.

ARTICLE 8.1.1. QUANTITÉS AUTORISÉES

Les matières et objets stockés dans l'enceinte pyrotechnique font partie de la classe explosible. Ils sont classés par division de risque (DR) et groupe de compatibilité dont les définitions sont précisées ci-après. Les artifices de divertissement présents sur le site sont classés sur site dans les divisions de risques 1.1, 1.3a, 1.3b et 1.4, et au groupe de compatibilité G et S.

Divisions de risques :

- DR 1.1 : Matières et objets présentant un risque d'explosion en masse (une explosion en masse est une explosion qui affecte de façon pratiquement instantanée la quasi-totalité du chargement).
- DR 1.2 : Matières et objets présentant un risque de projection, sans risque d'explosion en masse.
- DR 1.3 : Matières et objets présentant un risque d'incendie avec un risque léger de souffle ou de projection ou de l'un et l'autre, mais sans risque d'explosion en masse :
 - a) dont la combustion donne lieu à un rayonnement thermique considérable ;
 - ou
 - b) qui brûlent les uns après les autres avec des effets minimes de souffle ou de projection ou de l'un et l'autre.
- DR 1.4 : Matières et objets ne présentant qu'un danger mineur en cas de mise à feu ou d'amorçage durant le transport. Les effets sont essentiellement limités au colis et ne donnent pas lieu normalement à la projection de fragments de taille notable ou à une distance notable. Un incendie extérieur ne doit pas entraîner l'explosion pratiquement instantanée de la quasi-totalité du contenu du colis.
- DR 1.5 : Matières très peu sensibles comportant un risque d'explosion en masse, dont la sensibilité est telle que, dans les conditions normales de transport, il n'y a qu'une très faible probabilité d'amorçage ou de passage de la combustion à la détonation. La prescription minimale est qu'elles ne doivent pas exploser lors de l'épreuve au feu extérieur.
- DR 1.6 : Objets extrêmement peu sensibles ne comportant pas de risque d'explosion en masse. Ces objets ne contiennent que des matières détonantes extrêmement peu sensibles et présentent une probabilité négligeable d'amorçage ou de propagation accidentels.

Groupes de compatibilité :

- G : Matière explosive non détonante ou objet contenant une matière pyrotechnique ou objet contenant à la fois une matière explosible et une composition éclairante, incendiaire, lacrymogène ou fumigène (autre qu'un objet hydroactif ou contenant du phosphore blanc, des phosphures, une matière pyrophorique, un liquide ou un gel inflammables ou des liquides hypergoliques).
- S : Matière ou objet emballé ou conçu de façon à limiter à l'intérieur du colis tout effet dangereux dû à un fonctionnement accidentel à moins que l'emballage n'ait été détérioré par le feu, auquel cas tous les effets de souffle ou de projection sont suffisamment réduits pour ne pas gêner de manière appréciable ou empêcher la lutte contre l'incendie et l'application d'autres mesures d'urgence au voisinage immédiat du colis.

La quantité équivalente totale maximale de matières actives entreposées dans l'enceinte pyrotechnique s'élève à **2 064 kg**.

La capacité des installations contenant des matières actives est limitée selon le tableau récapitulatif suivant :

Dépôt	Désignation des activités	Divisions de risques autorisées	Quantité réelle maximale de matières actives autorisées
Dépôt D1	Stockage d'artifices de divertissement	1.1	30 kg (soit 15 kg équivalent TNT)

Dépôt	Désignation des activités	Divisions de risques autorisées	Quantité réelle maximale de matières actives autorisées
Dépôt D2	Stockage d'artifices de divertissement	1.3b et/ou 1.4	1 000 kg
Dépôt D3	Stockage d'artifices de divertissement	1.3b et/ou 1.4	1 000 kg
Dépôt D4	Stockage d'artifices de divertissement	1.3b et/ou 1.4	1 000 kg
Dépôt D5	Stockage d'artifices de divertissement	1.3b et/ou 1.4	1 000 kg
Dépôt D6	Stockage d'artifices de divertissement	1.4	3 500 kg
Local PR/ML	Opérations de mise en liaison pyrotechnique	1.3a et/ou 1.3b et/ou 1.4	60 kg
Aire de livraison	Réception sur le site des artifices de divertissement	1.3b et/ou 1.4	5 000 kg
Voie de circulation interne	Transport interne des artifices de divertissement	1.1	30 kg
		ou 1.3b et 1.4	500 kg
Hormis le contenu d'un camion de livraison présent sur l'aire de livraison timbrée à 5 000 kg maximum de DR 1.3 + 1.4, la quantité maximale de matières actives présente sur le site est, en toutes circonstances, au maximum de : 30 kg de DR1.1 et 7 500 kg de DR 1.3 + 1.4, dont au maximum 4 000 kg DR 1.3 Tout autre type de produit explosif est interdit sur le site.			

Les principaux artifices de divertissement susceptibles d'être présents sur le site sont essentiellement composés de :

- 1.1 G : bombes de feux d'artifices de diamètre > 200 mm, marron d'air de diamètre > 50 mm,
- 1.3 G : bombes de feux d'artifices de diamètre ≤ 200 mm, jets, chandelles romaines (bombes 50 et 60 mm, bombettes 30 mm), articles techniques de mise en liaison, inflammateur, ...
- 1.4 G : bengales, flammes d'embrassement, fumigènes, chandelles romaines (étoiles 20 et 30 mm, composant pour chandelle), articles techniques de mise en liaison, inflammateur, ...
- 1.4 S : articles techniques de mise en liaison, inflammateur, ...

ARTICLE 8.1.2. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS PYROTECHNIQUES

Chaque installation pyrotechnique est conçue, réalisée, aménagée et exploitée conformément aux dispositions :

- du code de l'environnement et de ses textes d'application (notamment l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques) ;
- à l'étude des dangers globale du site du 21/04/2016 ;
- de la dernière version des études de sécurité du travail (EST) validées par l'inspection du travail (DIRECCTE) éventuellement amendées par des analyses de sécurité du travail (AST) - ou équivalent - menées par l'exploitant pour les évolutions non notables apportées à l'installation, sous réserve que ces documents soient compatibles avec les conditions d'exploitation décrites dans l'étude de dangers en vigueur.

Pour les installations pyrotechniques, les EST, AST et l'étude des dangers forment une documentation cohérente, mise à jour, communiquée au personnel intéressé, qui répond simultanément aux prescriptions des réglementations travail et environnement.

ARTICLE 8.1.3. GESTION DES ÉTUDES DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Chaque EST approuvée par l'inspection du travail est communiquée à l'inspection des installations classées, pour information, en version papier et en version informatique. Une copie du courrier reprenant l'avis final du directeur départemental du travail et de l'emploi est communiquée à l'inspection des installations classées.

Chaque AST (ou autre avenant) est communiquée à l'inspection des installations classées, pour information, en version papier et en version informatique. L'exploitant établit et tient à jour la liste des EST de l'établissement mentionnant, en particulier, les références des bâtiments, le titre de l'EST, le numéro, l'indice, les dates de rédaction et d'approbation des études ainsi la liste des AST (ou de tout autre avenant).

ARTICLE 8.1.4. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES GÉNÉRALES

Les produits explosifs sont stockés dans des locaux strictement réservés à ces produits.

Ces locaux ne comportent ni étage, ni sous-sol. Ils ne sont surmontés ni ne surmontent des locaux habités ou occupés par des tiers et ne sont pas mitoyens de tels locaux.

Ils sont conçus de sorte qu'aucune réaction dangereuse ne puisse se produire en cas de contact, choc ou frottement avec les sols, parois, plafonds ou charpentes, dont les matériaux et revêtements sont adaptés aux produits présents.

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Les orifices de ventilation sont conçus et disposés de façon à ne pas permettre l'introduction dans les bâtiments de substances susceptibles d'initier une réaction des produits présents ainsi que la pénétration d'animaux. Ces dispositifs sont nettoyés régulièrement en vue de prévenir toute accumulation de matières dangereuses.

Le mode de construction des bâtiments et la nature des matériaux utilisés doivent être tels qu'en cas d'explosion, le risque de projection de masses importantes soit aussi réduit que possible. Les stockages ne comportent aucune fenêtre susceptible de générer des éclats tranchants en cas de surpression interne ou externe. Les portes des issues s'ouvrent vers l'extérieur. Par ailleurs, dans les locaux où sont manipulées des matières sensibles aux chocs, les portes sont munies d'un dispositif approprié s'opposant à leur fermeture brutale.

Les bâtiments sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les locaux doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis sur au moins une face par une voie. Les dépôts et les passages leur donnant accès doivent avoir des dimensions et une disposition telles qu'il soit toujours facile d'y circuler et de transporter les caisses d'artifices.

En dehors des besoins d'exploitation, les locaux de stockage sont fermés par une porte de construction solide et fermée à clé. Cette porte est située sur la face des locaux dirigée vers une zone non habitée ou occupée.

ARTICLE 8.1.5. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES PARTICULIÈRES : DISTANCE D'ÉLOIGNEMENT ENTRE LES INSTALLATIONS

Les bâtiments susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence. Ces locaux respectent les distances d'isolement définies dans l'étude de dangers.

Les distances d'isolement entre deux bâtiments ou installations pyrotechniques, d'une part, et entre un de ces bâtiments ou installations et un bâtiment ou une installation non pyrotechnique, d'autre part, respectent a minima les distances d'éloignement (en mètres, en terrain plat et sans protection particulière) de $0,5 Q^{1/3}$ et $2,4 Q^{1/3}$ s'il y a un risque de projections (où Q représente la masse susceptible de réagir).

Les locaux et les voies de circulation dans l'enceinte pyrotechnique sont éloignés les uns des autres de manière à respecter les distances d'éloignement minimales suivantes :

- 7,5 mètres autour du dépôt D1 ;
- 20 mètres autour des dépôts D2, D3, D4 et D5 ;
- 5 mètres autour du dépôt D6 ;
- 13,7 mètres autour du local PR/ML ;
- 34,2 mètres autour de l'aire de livraison ;
- 15,9 mètres autour des voies de circulation interne de l'enceinte pyrotechnique.

ARTICLE 8.1.6. CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS PYROTECHNIQUES

Article 8.1.6.1. Dépôts de stockage des produits explosifs

L'intérieur des locaux de stockage doit être tenu dans un état constant de propreté.

Les dépôts D1 à D6 sont réservés exclusivement au stockage des produits explosifs, les opérations de reconditionnement (opérations de prélèvements d'artifices de divertissement ou "picking", ...) y sont interdites et doivent être réalisés dans des lieux spécifiquement dédiés.

Ces caisses ne doivent jamais être jetées à terre, traînées ou culbutées sur le sol. Elles doivent toujours être portées avec précaution, en recourant à des civières, si elles ont trop lourdes pour un homme, et préservées de tout choc. Le sol doit être soigneusement balayé. Les résidus recueillis dans le nettoyage du dépôt seront noyés avant d'être détruits.

Les dépôts de stockage sont dépourvus de fenêtre.

À l'intérieur des dépôts D1 à D5 :

- les stockages de produits explosifs sont réalisés au sol et sur des étagères,
- les caisses d'artifices sont empilées ou placées sur des supports de façon que le bas de la rangée la plus haute ne soit à plus de 1,60 mètres du sol,
- les opérations de stockage sont réalisées manuellement,
- aucun engin de manutention n'est autorisé à y entrer.

À l'intérieur du local D6 :

- les stockages de produits explosifs sont réalisés sur 3 niveaux au maximum : au sol (niveau 0) et sur racks (niveaux 1 et 2),
- les opérations de stockage sont réalisées à l'aide d'un chariot de manutention pour les stockages dépassant une hauteur de 1,60 m par rapport au sol,
- l'engin de manutention est équipé d'un pare-étincelles dans le cas d'un moteur thermique.

8.1.6.1.1 Dépôt D1

Le stockage de produits explosifs de division de risque 1.1 est réalisé exclusivement dans le dépôt D1.

Le dépôt D1 est fermé sur ses quatre faces ; il est constitué de murs en parpaings et d'une toiture en bac acier. L'accès au local s'effectue par une porte métallique.

La toiture est entièrement soufflable.

8.1.6.1.2 Dépôts D2 à D5

Le stockage de produits explosifs de division de risque 1.3 est réalisé exclusivement dans les locaux D2, D3, D4 et D5. Toutefois, des produits DR1.4 peuvent être stockés dans les locaux D2 à D5 tout en respectant le volume disponible et le timbrage maximal autorisé par dépôt.

Les locaux D2 à D5 sont des conteneurs maritimes métalliques, fermés sur leurs quatre faces ; ils sont constitués chacun d'une structure métallique, de parois en bac acier et d'une toiture en bac acier. L'accès au local s'effectue par une porte métallique à double battant.

La partie supérieure de chaque conteneur est équipée d'une surface soufflable de 4 m², attachée au conteneur par des charnières solidement fixées, et d'un dispositif permettant d'éviter les projections d'objet en cas d'explosion (exemple : filet, treillis soudé, ...).

La densité de chargement des produits explosifs dans les dépôts D2 à D5 est au maximum de 31 kg/m³.

La circulation dans les locaux se fait par une allée centrale d'une largeur d'au moins 1 mètre maintenue libre sur toute sa longueur.

8.1.6.1.3 Dépôt D6

Le dépôt D6 est exclusivement réservé au stockage de produits explosifs de division de risque 1.4.

Le dépôt D6 est un abri ouvert sur deux faces opposées. Il est constitué d'une structure métallique et de parois en bardage métallique. Le local est équipé sur deux extrémités d'un accès par des portes grillagées.

Le stockage est réalisé sur deux racks fixés au sol et séparés par une allée de circulation d'une largeur d'au moins 3,5 mètres permettant la circulation et la manœuvre d'un chariot de manutention.

La densité de chargement des produits explosifs dans le dépôt D6 est au maximum de 9,9 kg/m³.

Article 8.1.6.2. Local de prélèvement et de mise en liaison

Le local PR/ML est réservé exclusivement au prélèvement et à la mise en liaison pyrotechnique de produits explosifs de division de risque 1.3 et 1.4 (création de grappes de bombe, pose de retards, pose d'inflamateurs ...). Le local est composé de 2 postes de travail. Les activités réalisées sont :

- déconditionnement des artifices de divertissement, conditionnés en emballage agréé au transport, nécessaires au montage et à la mise en liaison ;
- atelier de montage et de mise en liaison des artifices de divertissements ;
- conditionnement des artifices finaux en emballage agréé au transport.

Y est interdit toute activité de stockage de produits explosifs ainsi que tout prélèvement et mise en liaison de produits de division de risque 1.1. Les prélèvements des artifices de DR1.1 sont réalisés sur une table de prélèvement située à l'extérieur du dépôt D1.

Aucun entreposage de produit explosif n'est effectué dans le local PR/ML à l'exception des en-cours de fabrication liés à l'opération en cours et en tout état de cause limités à la quantité journalière produite.

Le local PR/ML est un abri ouvert en permanence sur une face. Il est constitué d'une structure et de parois en bois, et d'une toiture en bac acier.

La densité de chargement des produits explosifs dans le local PR/ML est au maximum de 3,6 kg/m³.

Article 8.1.6.3. Aire de livraison

Le site est équipé d'une unique aire de livraison. L'aire de livraison est exclusivement réservée à la livraison de produits de division de risques 1.3b et 1.4. La quantité totale de produits contenus dans le camion d'approvisionnement au niveau de l'aire de livraison ne doit pas dépasser 5 000 kg de DR 1.3b et DR 1.4.

Les produits de divisions de risque 1.1 sont gérés indépendamment. La livraison de produits DR.1.1 est réalisée par le personnel de FEUX DE LOIRE à l'aide d'un véhicule EX/II ou EX/III conforme aux prescriptions de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) en vigueur pour les marchandises dangereuses de classe 1 ; les produits sont acheminés directement de l'entrée du site vers le dépôt D1 sans passer par l'aire de livraison, dans le respect des quantités autorisées par le présent arrêté.

Une convention est signée entre l'exploitant et ses fournisseurs afin de garantir le respect des quantités maximales autorisées sur l'aire de livraison.

Article 8.1.6.4. Voie de circulation interne

Les voies de circulation du site sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

La quantité maximale de produits explosifs pouvant être transportée dans un véhicule sur les voies de circulation interne du site est :

- 30 kg pour la DR 1.1,
- ou 500 kg pour les DR 1.3 et DR 1.4.

Tout produit explosif transporté sur le site, même sur de faibles distances, l'est dans des emballages adaptés et fermés et par des moyens compatibles et adaptés aux risques qu'ils présentent.

ARTICLE 8.1.7. CONDITIONS DE STOCKAGE

Les explosifs sont stockés dans des emballages homologués maintenus fermés, en bon état. Les emballages et étiquetages portent en caractères lisibles le nom des produits, leur division de risque et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux ainsi que, le cas échéant, tout marquage réglementaire exigé en application de la réglementation relative au marquage ou au transport des produits explosifs.

Les emballages renfermant des produits explosifs sont rangés ou empilés de façon stable. Lorsque la manutention se fait à la main, le fond des emballages ne se trouve pas à plus de 1,60 mètre au-dessus du sol. Leur manipulation doit toujours rester facile.

Toutes mesures utiles sont prises, notamment par le choix judicieux des matériaux ou des revêtements, pour qu'aucune réaction dangereuse ne puisse se produire en cas de contacts, chocs ou frottements avec les sols, parois, plafonds ou charpentes des locaux où s'effectuent des opérations pyrotechniques.

Les matériaux constituant les emballages et pouvant être en contact avec des matières explosibles ne sont pas susceptibles de provoquer des frottements ou réactions dangereux avec ces matières.

Un dépôt, une armoire ou un coffre ne sert qu'à la conservation des produits explosifs pour lesquels il est prévu et ne contient aucune accumulation d'autres matières facilement inflammables.

Le stockage respecte les règles de stockage en commun en fonction des groupes de compatibilité.

Les conditions de stockage permettent de maintenir les substances ou préparations sensibles à l'abri de la lumière, de l'humidité, de la chaleur et de toute source d'inflammation.

Le sol et les murs des ateliers et des locaux de stockage sont lisses et faciles à nettoyer.

Les emballages dégradés sont immédiatement retirés du dépôt et celui-ci est soigneusement nettoyé des matières éventuellement répandues. L'organisation du stockage évite tout mélange accidentel de matières pouvant donner lieu à des réactions dangereuses.

Les emballages ne sont pas ouverts dans les dépôts de stockage.

Les emballages renfermant des produits explosifs ne sont pas jetés ou traînés. Ils sont portés avec précaution et préservés de tout choc.

ARTICLE 8.1.8. CHAUFFAGE

Tout dispositif de chauffage est interdit dans les dépôts de stockage de produits explosifs.

ARTICLE 8.1.9. CONSIGNES DE SÉCURITÉ ET D'EXPLOITATION

L'exploitant établit pour chaque bâtiment, chaque dépôt et chaque emplacement de travail ainsi que pour chaque aire de chargement/déchargement de produits explosifs des consignes de sécurité et d'exploitation.

Ces consignes précisent :

- la liste limitative des opérations qui y sont autorisées et les références aux instructions de service qui y sont appliquées ;
- le maintien dans le local où les opérations ont lieu des seules quantités de matières dangereuses nécessaires au fonctionnement de l'installation ;
- la nature (dénomination précise ou division de risques et groupe de compatibilité) et les quantités maximales (en matière active et en équivalent TNT pour la division de risques 1.1) des produits explosifs pouvant s'y trouver ainsi que leur conditionnement et les emplacements auxquels ils sont déposés ;
- la nature des déchets produits, la quantité maximale de ceux-ci qui peut y être entreposée et leur mode de conditionnement ;
- la conduite à tenir en cas d'incendie, en cas d'orage, ou en cas de panne de lumière ou d'énergie, ou à l'occasion de tout autre incident susceptible d'entraîner un risque pyrotechnique ;
- le nom du responsable d'exploitation.

Ces consignes sont conformes à l'étude de dangers et aux études de sécurité du travail en vigueur.

ARTICLE 8.1.10. TRANSPORTS INTERNES, CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DES PRODUITS

Tout produit explosif transporté sur le site, même sur de faibles distances, l'est dans des emballages adaptés et fermés et par des moyens compatibles et adaptés aux risques qu'ils présentent.

Les conditions de transport, de chargement, de déchargement et de manutention sont conformes à l'ADR ou prescriptions équivalentes (pour les transports internes au site).

ARTICLE 8.1.11. PROPRETÉ ET ENTRETIEN

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits.

Par ailleurs, du fait des risques d'incendie, les abords immédiats des locaux pyrotechniques doivent être désherbés et débroussaillés. Les produits utilisés pour le désherbage et le débroussaillage doivent être de nature telle qu'ils ne puissent provoquer des réactions dangereuses avec les matières utilisées dans l'enceinte pyrotechnique.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.1.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R. 541-44 du code de l'environnement, l'exploitant procède à une déclaration annuelle sur la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.2.1. Mesures périodiques

Sur demande de l'inspection des installations classées, une mesure de la situation acoustique est effectuée par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'Article 9.2.1. du présent arrêté doivent être conservés 5 ans.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.2 du présent arrêté sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 10 - ÉCHÉANCES

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
7.3.1	Les locaux fermés de stockage de produits explosifs sont équipés d'un système de détection d'intrusion reliée à une société de télésurveillance.	31 octobre 2016
7.3.6	Élaboration d'un plan de continuité d'activité en cas d'alerte de crue	31 décembre 2016
7.3.6	Ancrage au sol des conteneurs métalliques D2 à D5	30 septembre 2016
8.1.6.3	Signature d'une convention de livraison entre l'exploitant et les fournisseurs	31 octobre 2016

TITRE 11 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES – AFFICHAGE PUBLICITÉ - EXÉCUTION

ARTICLE 11.1.1 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret pourra : 1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations ;

–2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

–3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

–4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 11.1.2 OBLIGATIONS DU MAIRE

Le Maire de TIGY est chargé de :

- Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire de TIGY au Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations – Sécurité de l'Environnement Industriel.

ARTICLE 11.1.3 AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 11.1.4 PUBLICITÉ

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

Un extrait de l'arrêté préfectoral sera mis en ligne sur le site Internet de la préfecture du Loiret pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 11.1.5 EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de TIGY, et l'Inspecteur de l'environnement en charge des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 21 juillet 2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Pour le secrétaire général absent,
La secrétaire générale adjointe,**

signé :Nathalie COSTENOBLE

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	6
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	6
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	8
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	8
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	8
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES.....	8
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	9
CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	9
CHAPITRE 1.9 PUBLICITE.....	10
CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	10
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	11
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	11
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	11
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	11
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENUS.....	11
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	11
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	12
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE.....	12
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	13
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	13
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	13
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	14
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	14
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	14
TITRE 5 - DÉCHETS.....	15
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	15
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	17
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	17
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	17
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	18
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	19
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	19
CHAPITRE 7.2 GENERALITES.....	19
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	20
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	22
CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	24
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	25
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	27
CHAPITRE 8.1 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU STOCKAGE ET À LA MISE EN LIAISON DE PRODUITS EXPLOSIFS (RUBRIQUES 4220 ET 4210).....	27
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	33
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	33
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	33
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	33
TITRE 10 - ÉCHÉANCES.....	34
TITRE 11 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES – AFFICHAGE- PUBLICITÉ – EXÉCUTION.....	35

Voies et délais de recours

Recours administratifs

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, de l'Energie et de la Mer - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211.1 et L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.

IFFUSION :

Original : dossier

1. Exploitant : Société FEUX DE LOIRE
2. M. le Maire de TIGY
3. M. l'Inspecteur de l'environnement en charge des installations classées
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Unité Territoriale du Loiret – 3 rue de Carbone, 45000 ORLEANS
4. M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Service Environnement Industriel et Risques - 6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLÉANS
CEDEX 2
5. Mme la Directrice Départementale des Territoires
6. M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Délégation Territoriale du Loiret – Unité Santé Environnement
7. M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
8. M. le Chef de l'UT 45 de la Direction Régionale de l'Entreprise, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi
9. M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles